



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-242

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2021-11-09-00001 - AP portant tarification du prix de journée 2021
KOUTCHA (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-09-00001

AP portant tarification du prix de journée 2021
KOUTCHA



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud**

**ARRETE N°
Portant tarification du prix de journée 2021
KOUTCHA**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU** le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU** le courrier transmis le 03 septembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021;
- VU** la réunion de concertation avec l'association KOUTCHA ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 03 septembre 2021 ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre KOUTCHA de l'association KOUTCHA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 554 €	355 298 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 875 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 869.28 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification : - DIRPJJ SUD - Conseils départementaux	177 649 € 177 649 €	355 298 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du centre KOUTCHA, géré par l'association KOUTCHA, est fixé à 217,30 € (deux cent dix-sept euros et trente centimes). Ce prix de journée est fixé en prenant en compte le versement par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation globale de fonctionnement pour un montant de 177 649 € (cent soixante-dix-sept mille six cent quarante-neuf euros) selon les modalités fixées par l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 09/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU